

ARRÊTÉ N ° 2024/022

Portant réglementation de la circulation et occupation du domaine public
sur le territoire de la Commune de MONTAGNY

Le Maire de la Commune de MONTAGNY (SAVOIE),

VU le Code de la Route et notamment les articles R 44, R 225 et R 225-1,

VU le Code Pénal, notamment l'article R 610-5,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1
et L 2213-2, L 2213-4 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière ;

VU la demande de l'entreprise CONSTRUCTEL (15 rue de l'Industrie – 73460 FRONTENEX) en date du 15
mars 2024 sollicitant l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public pour les travaux de
nettoyage d'une chambre de télécom

-ARRÊTE-

Article 1 : Objectif de la demande

L'entreprise ORANGE ALPES (30 bis rue Ampère – 38000 GRENOBLE) entretient son réseau de téléphonie
notamment en réalisant le nettoyage des chambres de telecom.

Article 2 : Demande d'autorisation

Pour donner suite à sa demande du 15 mars 2024, l'entreprise CONSTRUCTEL, diligentée par l'entreprise
ORANGE ALPES, est autorisée à occuper le domaine public 1 journée entre le 01 avril 2024 et le 12 avril
2024 pour le nettoyage d'une chambre télécom.

Article 3 : Occupation du domaine public

L'entreprise CONSTRUCTEL occupera le domaine public :

- Rue de la contaminate à la THUILE de MONTAGNY

Article 4 : Ouverture du chantier

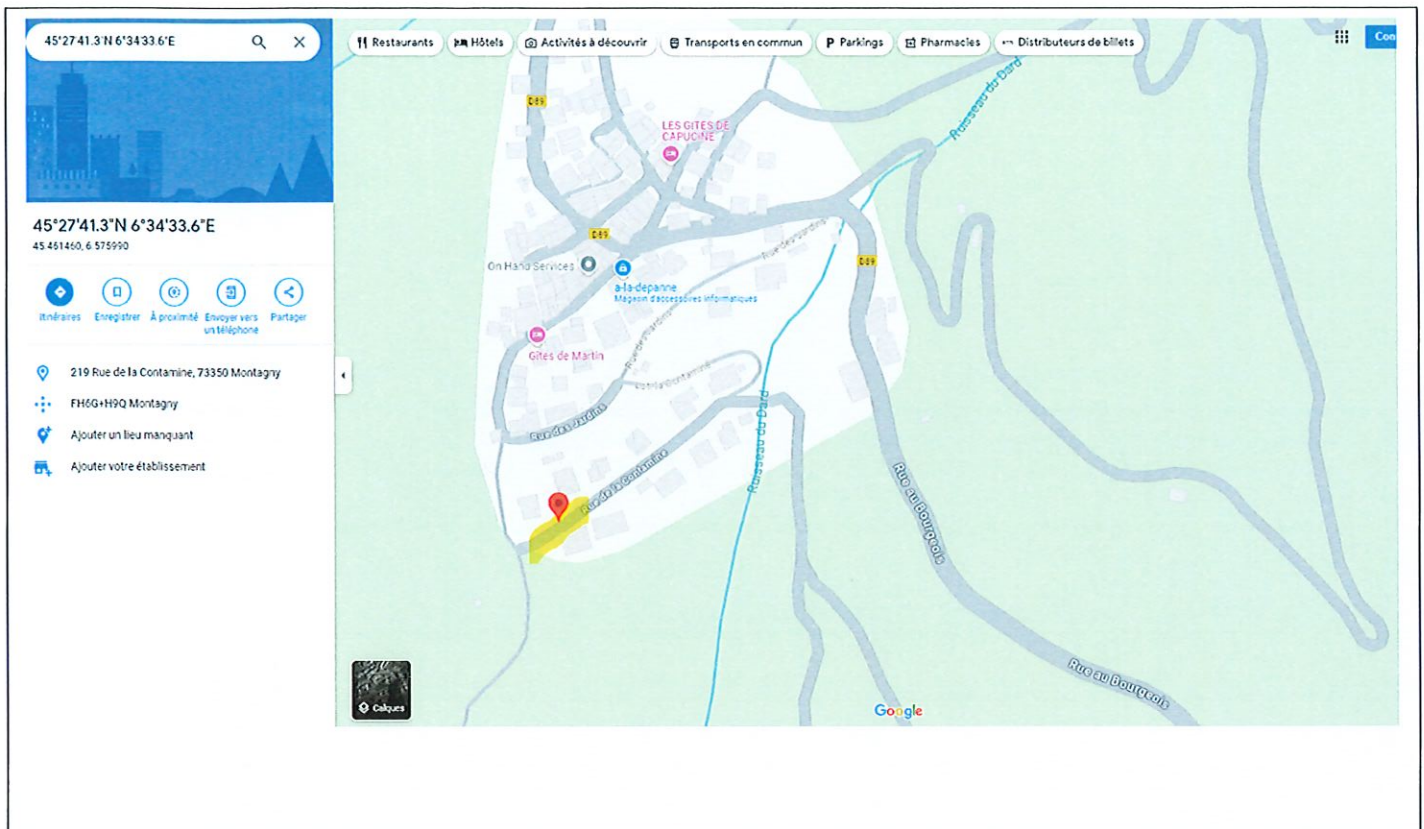
L'ouverture du chantier est prévue de 08H00 à 18H00.

Article 5 : Modification de la circulation

La circulation sera restreinte au droit du chantier sur la route de la Contamine à la Thuile entre le 01 avril
2024 et le 12 avril 2024.

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours devra pouvoir accéder à la voirie concernée par les
travaux en cas de sinistre.

Article 6 : Plan de situation du chantier



Article 7 : Dégradations du domaine public

7.1 - L'entreprise CONSTRUCTEL s'engage à signaler à la Mairie de MONTAGNY tout incident qui pourrait intervenir sur le domaine public.

7.2 – Les dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge de l'entreprise CONSTRUCTEL. En cas de manquement, la Commune fera intervenir une entreprise extérieure dont le coût sera facturé à l'entreprise CONSTRUCTEL.

Article 8 : Panneaux de chantier

L'entreprise CONSTRUCTEL devra installer les panneaux de chantier réglementaires, de part et d'autre de la zone de chantier, informant les usagers de la voie publique de cette restriction de circulation.

Article 9 : Affichage de l'autorisation

L'information relative à cette restriction de circulation se fera par voie d'affichage.

L'arrêté doit être affiché sur les panneaux de signalisation du chantier.

Article 10 : Infractions

Les infractions au présent arrêté qui sera affiché dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux Tribunaux compétents.

Article 11 : Ampliation

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- ✓ Sous-préfecture d'Albertville

- ✓ Entreprise CONSTRUCTEL
- ✓ SDIS – Centre de Bozel
- ✓ Police municipale

Article 12

M. le Maire est chargé de l'application du présent arrêté.

Fait à MONTAGNY, le

25 MARS 2024

Le Maire,

Certifié exécutoire compte tenu de la publication le

25 MARS 2024

Et de son envoi en Sous-préfecture le

25 MARS 2024

Roland DRAVET



Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif Grenoble dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication, par courrier postal (2 place de Verdun 38000 GRENOBLE ou par le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>).